

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. P. CHANDRASEKHARA RAO,

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AU TITRE DU

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

LE 27 NOVEMBRE 2001

NOTE DU GREFFE : Le Président n'ayant pu assister à la séance de l'Assemblée générale concernée, sa déclaration a été distribuée aux délégations présentes à la séance.

Monsieur le Président,

C'est un insigne honneur pour moi que de présenter cette adresse à l'Assemblée générale, alors que celle-ci est placée sous votre présidence.

Je regrette de ne pouvoir prononcer cette allocution en personne, étant donné que le Tribunal se trouve actuellement engagé dans l'examen d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Irlande au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au sujet d'un différend qui l'oppose au Royaume-Uni, à propos de l'usine MOX de Sellafield, des transferts internationaux de matières radioactives et de la protection du milieu marin de la mer d'Irlande. L'ordonnance du Tribunal doit être rendue le 3 décembre 2001. Je ne voudrais toutefois pas perdre le privilège de faire connaître à cette auguste assemblée les faits récemment survenus concernant le Tribunal, ni celui d'exprimer notre point de vue sur le point 30 de l'ordre du jour.

C'est avec un profond regret que je voudrais vous informer du décès, survenu à Belize, le 11 septembre 2001, d'un juge du Tribunal, M. Edward Arthur Laing. M. Laing a été membre du Tribunal depuis la création de celui-ci en octobre 1996. Son mandat devait prendre fin le 30 septembre 2002. M. Laing a apporté une contribution importante aux travaux du Tribunal. Des dispositions sont en train d'être prises, en consultation avec les Etats Parties, pour pourvoir le siège devenu vacant à la suite de son décès, cela conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal. Quant au siège devenu vacant à la suite du décès en octobre 2000 de M. Lihai Zhao, juge originaire de Chine, M. Guangjian Xu, juge originaire de Chine, a été élu en qualité de membre du Tribunal avec un mandat qui court jusqu'au 30 septembre 2002.

Conformément à l'article 5 du Statut du Tribunal, la période de fonctions de sept membres élus le 1er août 1996 doit prendre fin le 30 septembre 2002. Les élections pour pourvoir les sièges vacants auront lieu au cours de la douzième Réunion des Etats Parties, qui se tiendra du 13 au 24 mai 2002.

A la suite de la démission de M. Gritakumar Chitty, l'ancien Greffier du Tribunal, le Tribunal a élu, le 21 septembre 2001, M. Philippe Gautier, de nationalité

belge, en qualité de Greffier du Tribunal pour un mandat de cinq ans. Auparavant, au cours de la même journée, le Tribunal avait modifié l'article 32 de son Règlement, modification consistant à ramener la période de fonctions du Greffier et du Greffier adjoint de sept à cinq ans.

Dans le domaine judiciaire, depuis le dernier rapport que je vous ai présenté, le Tribunal a eu à connaître de l'Affaire du "Monte Confurco" opposant les Seychelles à la France. Les Seychelles ont soumis l'affaire au Tribunal le 27 novembre 2000 par une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agissait là de la première affaire examinée par le Tribunal dans ses locaux permanents. Le Tribunal a rendu son arrêt le 18 décembre 2000, soit dans un délai de trois semaines à partir de la date de l'introduction de l'instance.

Plus récemment, le Tribunal a eu à connaître de l'Affaire du « Grand Prince » opposant Belize à la France et introduite devant le Tribunal par Belize le 21 mars 2001. Le Tribunal a rendu son arrêt le 20 avril 2001, soit dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'affaire a été soumise au Tribunal.

En outre, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal a constitué, le 20 décembre 2000, une chambre spéciale en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, pour connaître d'un différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. La chambre spéciale est composée de cinq juges, y compris un juge *ad hoc* désigné par le Chili. C'est la première fois qu'une chambre spéciale est constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut pour connaître d'un différend déterminé. Le 15 mars 2001, à la demande des parties, le Président de la chambre spéciale a pris une ordonnance en vertu de laquelle le délai de 90 jours fixé pour la présentation des exceptions préliminaires devait commencer le 1er janvier 2004, chaque partie ayant, toutefois, le droit de demander que ce délai commence à courir à toute autre date avant le 1er janvier 2004.

L'avantage que présente pour les parties la constitution d'une chambre spéciale en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut est que la composition

d'une telle chambre exige l'assentiment des parties; de plus, si la chambre comprend un juge de la nationalité de l'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Ce type de chambre spéciale devrait être d'un intérêt particulier pour les Etats qui préfèrent généralement l'arbitrage aux autres modes de règlement des différends. Il est également à noter que l'affaire Chili-Communauté européenne, une affaire opposant un Etat à une organisation internationale, constitue la première affaire de cette nature soumise à un règlement judiciaire dans le cadre d'une procédure contentieuse devant une juridiction mondiale.

Outre la chambre spéciale susmentionnée et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Tribunal compte trois autres chambres constituées en vertu de l'article 15 de son Statut : i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, et iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Une décision rendue par l'une quelconque des chambres est considérée comme ayant été rendue par le Tribunal. Chacune des chambres est compétente pour connaître des différends, si les parties le demandent. Le Tribunal dispose ainsi de procédures de règlement des différends souples pouvant répondre aux besoins de toutes parties à un différend.

Plus récemment, le 3 juillet 2001, le Panama a introduit une instance contre le Yémen, sur le fondement de l'article 292 de la Convention des Nations Unies. Les dates de l'audience en l'affaire avaient été fixées aux 18 et 19 juillet 2001. Par la suite, les parties se sont désistées de l'instance, à la suite d'un règlement du différend intervenu entre elles. L'affaire a été rayée du Rôle des affaires du Tribunal.

Le Tribunal a procédé de temps à autre à une révision de son Règlement, à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Règlement. Le 15 mars 2001, il a modifié les articles 111 et 112 du Règlement, ces articles portant sur le traitement des affaires de prompt mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies. Alors que, avant lesdites modifications, une demande au titre de l'article 292 de la Convention devait être examinée dans un délai ne dépassant pas 21 jours, après les modifications, une telle demande est à

examiner dans un délai ne dépassant pas 30 jours. Le Tribunal est certes soucieux de rendre ses décisions dans les délais les plus courts possibles, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, mais il doit garder présentes à l'esprit les difficultés et exigences des parties.

La communauté internationale traverse des moments difficiles. Le terrorisme ne saurait servir de moyen pour le règlement des différends. Il est à l'opposé des moyens pacifiques de règlement des différends, qui ont été proclamés comme étant un des buts primordiaux des Nations Unies. L'humanité dans son ensemble est exhortée par la Charte des Nations Unies à rechercher des solutions aux différends par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques. Il ne saurait exister de paix et de développement durable, si la primauté du droit ne prévaut pas dans les relations humaines. Chaque fois que les différends ne peuvent être réglés par d'autres moyens pacifiques, ils doivent être soumis à des cours et tribunaux internationaux, dans l'intérêt d'une bonne gestion des relations internationales. La création de nouveaux tribunaux internationaux chargés de satisfaire les besoins complémentaires des Etats et même d'entités privées devrait, par conséquent, être perçue comme une évolution positive. Les Etats devraient réellement tirer profit de ces cours et tribunaux internationaux.

C'est un fait bien connu que, s'il n'existe pas de lien organique entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal, celui-ci appartient toutefois à la famille des Nations Unies. Il trouve son origine dans la Convention des Nations Unies. Le Tribunal applique, *mutatis mutandis*, les règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies, en matière financière, administrative et pour l'organisation de ses services. Les Réunions des Etats Parties à la Convention qui, entre autres, approuvent le budget du Tribunal et élisent les juges de celui-ci, sont organisées par l'ONU. Un Accord de coopération et de relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal existe par ailleurs. Plus récemment, par un échange de lettres datées du 26 mai 2000 et du 12 juin 2001, l'ONU et le Tribunal ont conclu un accord spécial par lequel la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies a été étendue aux membres du personnel du Tribunal. Nous voudrions exprimer nos remerciements à cette auguste Assemblée pour l'initiative qu'elle a

prise l'année dernière tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en s'adressant au Tribunal. Jusqu'ici, seul un Etat a versé une contribution dans le fonds. Je voudrais espérer que davantage de contributions seront bientôt versées dans ce fonds pour lui donner toute sa mesure.

Les activités du Tribunal se trouvent pleinement reflétées dans ses publications : les Annuaires; le Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; les Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents. Le 9 novembre 2001, le Tribunal a lancé son propre site Internet, dont l'adresse est la suivante : [www.tiddm.org](http://www.tiddm.org) pour la version française et [www.itlos.org](http://www.itlos.org) pour la version anglaise. Nous exprimons nos remerciements à la Division des affaires juridiques et du droit de la mer pour l'assistance qu'elle nous a jusqu'ici apportée en plaçant les documents du Tribunal sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies.

Il a toujours existé une pleine coopération entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies. Nous voudrions adresser des remerciements tout particuliers à M. Kofi Annan, le Secrétaire général de l'ONU, pour les efforts soutenus qu'il déploie en vue du renforcement de cette coopération. Je voudrais également exprimer nos sincères remerciements à M. Hans Corell, le Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques et à Mme De Marffy, Chef de la Division du droit de la mer.

Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer nos profonds remerciements aux délégations qui ont parrainé le projet de résolution contenu dans le document [A/56/L.] pour toutes les mentions qui ont été faites dans ledit projet à propos du rôle important que joue le Tribunal et de l'autorité dont celui-ci jouit dans le domaine de l'interprétation et de l'application de la Convention, et pour avoir souligné la nécessité de renforcer le Tribunal à tous égards.

A la date du 30 octobre 2001, il y avait un solde d'arriérés de contributions au budget général du Tribunal s'élevant à 1 447 772 dollars des Etats-Unis. Nous avons adressé des lettres aux Etats Parties à la Convention pour leur demander d'acquitter leurs contributions au budget du Tribunal, intégralement et à temps. Nous sommes reconnaissants aux délégations qui ont parrainé le projet de résolution pour avoir incorporé un appel aux Etats Parties à cet effet.

Il n'y a pas eu beaucoup de progrès dans les négociations visant à la conclusion de l'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Nous avons l'espoir que cette question trouvera une solution sous peu, conformément aux conventions et pratiques internationales bien établies à cet égard. Je dois toutefois dire que, de manière générale, il a existé une coopération totale entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le Tribunal a tenu sa première réunion le 1er octobre 1996. Il vient par conséquent d'achever sa cinquième année d'existence. Au cours de cette période, il est devenu une institution judiciaire qui fonctionne pleinement. Il a consacré la première de ces cinq années à l'élaboration de ses règles, règlements et procédures et, de façon générale, à se préparer pour connaître d'éventuelles affaires. Depuis lors, il a eu à connaître de neuf affaires portant entre autres sur des questions importantes relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et à la prompte libération de leurs équipages en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies, à la juridiction de l'Etat côtier dans ses zones maritimes, à la liberté de navigation, au droit de poursuite, au milieu marin, aux pavillons de complaisance, à la conservation des stocks de poissons, etc... La performance du Tribunal consistant à rendre ses décisions dans les affaires qui lui sont soumises sans retard ou dépenses inutiles a été bien démontrée lors de l'examen des affaires qui ont été jusqu'à présent portées devant lui. Le Tribunal se trouve ainsi fermement établi pour s'acquitter du mandat qui lui est confié en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.